

GE_GERICHTE ATA/852/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_852_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/852/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/852/2015 del 25 agosto 2015

Regeste

Résumé: Atteinte au droit de la personnalité d'un enseignant. Renvoi au groupe de confiance afin que ce dernier tente une médiation ou fasse usage de tout autre moyen de droit prévu par la loi, afin de déterminer s'il y a eu une atteinte à la personnalité du fonctionnaire de l'instruction publique.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

En tant qu'enseignant au DIP, le recourant est un fonctionnaire de l'instruction publique au sens de l'art. 1 let. a du règlement fixant le statut des membres du corps enseignant primaire, secondaire et tertiaire ne relevant pas des hautes écoles du 12 juin 2002 (RStCE - B 5 10.04).

En tant que tel, il est soumis à la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), qui prévoit qu'il est veillé à la protection de leur personnalité et que des mesures sont prises pour prévenir, constater et faire cesser toute atteinte (art. 120B al. 1 et 2 LIP).

Les modalités sont fixées par le règlement (art 120B al. 3 LIP). 3) a. Conformément à l'art. 34 du règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 (RPPers - B 5 05.10), le présent litige est soumis à l'aRPPers dans la mesure où la plainte a été déposée le 4 janvier 2013, soit antérieurement à son entrée en vigueur le 1er avril 2013.

b. Selon l'art. 1 al. 1 aRPPers, le Conseil d'État veille à la protection de la personnalité de tous ses collaborateurs dans le cadre de leur activité professionnelle. À cette fin, il instaure un groupe de confiance dont la mission principale consiste à traiter les demandes des personnes qui font appel à lui et à contribuer à ce que cessent les atteintes constatées, d'entente avec la hiérarchie (art. 4 al. 1 et 5 al. 3 aRPPers).

c. Avant toute autre démarche, le groupe de confiance procède à un examen préalable du cas (art. 11 al. 1 aRPPers).

d. Au terme de cet examen, le groupe de confiance peut notamment proposer à la personne requérante une médiation (art. 11 al. 4 let. b aRPPers) ou de déposer une plainte écrite dans la perspective d'une investigation menée par le groupe de confiance (art. 11 al. 4 let. d aRPPers), dans le but d'établir les faits et de pouvoir donner son appréciation sur l'existence ou non d'une atteinte à la personnalité (art. 14 et 21 aRPPers).

e. Il peut également refuser d'entrer en matière et classer la plainte, en présence d'une requête manifestement infondée, téméraire ou choquante (art. 11 al. 6 et 16 al. 1 aRPPers).

- 10/13 - A/2703/2013

f. En l'espèce, le groupe de confiance a refusé de mener une investigation, aux motifs que les faits allégués par le plaignant n'étaient pas constitutifs d'atteinte à la personnalité au sens de l'art. 3 RPPers et qu'ils avaient été, pour la plupart, corrigés par des mesures subséquentes de sa hiérarchie. Le groupe de confiance a ainsi considéré que la requête était infondée.

Cependant, sur la base des éléments figurant au dossier, le groupe de confiance ne devait pas exclure qu'une atteinte au droit de la personnalité du recourant puisse être constatée.

En effet, il ressort des faits allégués que des tensions se sont accumulées entre le recourant et son supérieur hiérarchique direct, M. B_____, puis M. D_____. La qualité de son enseignement a été mise en doute et il a été empêché de travailler, sans qu'aucune mesure ne soit prise afin de préserver sa personnalité.

Après avoir refusé, pour des motifs qui doivent être établis, d'attribuer au recourant des heures d'enseignement complémentaire dans son établissement, M. B_____ a produit, lors de l'EEDP, un courrier remettant en cause la qualité de son enseignement. Sous la pression de l'association professionnelle et de l'avocat du recourant, il a finalement retiré ce document de l'EEDP, mais décidé de soumettre le recourant à un processus d'analyse de prestations, remettant ainsi une nouvelle fois en cause la qualité de son enseignement.

Un processus d'analyse de prestations est un procédé contraignant, pouvant engendrer un stress conséquent chez la personne évaluée dont les qualités professionnelles sont remises en question. Or, sa hiérarchie a, sans réserve, appuyé la démarche de M. B_____.

Elle en a fait de même lorsque ses supérieurs ont décidé de le suspendre de ses fonctions d'enseignant en 4^{ème} année, suite aux doléances de certains élèves.

Malgré une intervention de l'AMV qui a écrit à tous les responsables hiérarchiques du recourant afin d'attirer leur attention sur les pressions injustifiées et répétées qui étaient exercées sur ce dernier, ainsi que le témoignage écrit de ses collègues, relatant des propos désobligeants tenus par M. D_____, aucune procédure n'a été mise en place afin de préserver le recourant.

Tant l'AMV, que l'UD, ont encore dû intervenir lorsque le recourant a été contraint par le doyen de venir se justifier auprès d'une élève mécontente d'une note obtenue.

Enfin, il est également critiquable que l'acte isolé d'un élève, placardant une affiche avec comme inscription « l'OS musique à Voltaire, c'était mieux avant », n'ait pas été plus fermement condamné par l'école.

- 11/13 - A/2703/2013

Il aura fallu l'intervention du groupe de confiance auprès du secrétariat général du DIP et de la direction des ressources humaines du DIP pour que les difficultés rencontrées par le recourant ainsi que ses demandes soient finalement prises en compte et qu'il ne soit notamment plus contraint d'avoir des contacts directs avec M. D_____.

Le processus d'analyse des prestations a toutefois été maintenu. À la lecture des conclusions de l'expert, son opportunité doit être remise en question. Le recourant semble en effet avoir été inutilement soumis à la pression inhérente à tout procédé d'évaluation remettant en question la qualité du travail fourni.

En soutenant sans réserve des situations pouvant générer des inquiétudes inutiles, et en restant inactifs face à une situation conflictuelle et aux difficultés rencontrées par un enseignant, les responsables du recourant ont failli à leur obligation de veiller à la protection de sa personnalité.

Comme le relève le groupe de confiance, suite à son intervention, les actes susceptibles de porter atteintes au droit de la personnalité du recourant semblent en effet avoir cessé.

Il a cependant subi un arrêt maladie prolongé, en lien avec les difficultés rencontrées dans le cadre de son travail, qui ont été admises dans son dernier EEDP. Il y est en effet mentionné que le recourant a dû traverser des « épisodes douloureux et difficiles », et faire face à de « malheureux événements ».

Pour ces motifs, la requête du recourant ne pouvait être considérée comme étant manifestement infondée ou téméraire. En l'absence d'une des conditions énumérées à l'art. 11 al. 6 aRPPers, le groupe de confiance devait entrer en matière et donner suite à la requête.

En fondant sa décision sur les motifs développés par ce dernier, le conseiller d'État en charge du DIP a violé le principe de la légalité (art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Par conséquent, le recours sera admis et la décision du conseiller d'État en charge du DIP du 20 juin 2013 annulée.

La cause sera renvoyée au groupe de confiance, charge à ce dernier d'entreprendre une médiation ou de faire usage de tout autre moyen prévu par la loi, afin de déterminer si le recourant a subi une atteinte à sa personnalité en tant que fonctionnaire de l'instruction publique.

Cet examen ne saurait en effet avoir lieu au stade du recours devant la juridiction de seconde instance, tant parce que cette dernière ne doit pas, sans motif, particulier se substituer aux autorités chargées ordinairement de l'instruction, que pour ne pas priver le justiciable de la garantie du double degré de juridiction.

- 12/13 - A/2703/2013 4)

Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée à l'intimé, qui obtient gain de cause, à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.